



Visite pendant le droit de préemption

Par **Isabelle2568**, le **31/01/2018** à **01:10**

Bonjour, rn rn Début Janvier, mon propriétaire m'a donné congé 6 mois avant la fin du bail car il désire vendre l'appartement que je loue. rn Il a donc pris contact avec moi pour que des agences immobilières viennent visiter l'appartement assez rapidement. Ayant un surcroît de travail, je lui ai répondu que je n'étais pas disponible et j'ai proposé la date du 10 février. Depuis les propriétaires et l'agence immobilière me harcèle afin de visiter l'appartement avant cette date, me demande un double de clés et me menace de faire appliquer strictement une loi. rn Compte tenu que j'ai un droit de préemption qui court pendant 2 mois, ont-ils le droit dès à présent d'organiser des visites sachant que je n'ai pas donné encore de réponse. rn Qu'est ce que je risque si je ne peux leur ouvrir la porte comme ils me le demandent. rn Merci pour vos réponses.

Par **davidoche**, le **31/01/2018** à **07:26**

Bonjour rn vous n'est pas obligé de quitter le logement . rn Le propriétaire peut vendre le logement avec un locataire , le nouveau propriétaire ne sera pas obligé de renouveler le bail à son échéance. rn Comme dit dans le message plus haut sauf si le bail le mentionne , aucune visite non programmée d'un commun accord n'est obligatoire. rn Bonne journée

Par **Isabelle2568**, le **31/01/2018** à **08:52**

Bonjour, rn Le bail spécifie qu'en cas de vente du bien, je suis tenue de laisser visiter le bien 2 heures par jour et par défaut de 17 à 19 heures. rn Mais ne doivent-ils pas attendre la fin du

délai de préemption pour proposer à un tiers le bien ?
Un agent immobilier m'a affirmé qu'ils étaient tenus d'attendre, mais je ne trouve pas de texte de loi à ce sujet.
Merci pour votre réponse

Par **davidoche**, le **31/01/2018** à **12:43**

Bonjour
Le propriétaire doit transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien par voie d'huissier au locataire, 6 mois avant la fin du bail, son congé pour vendre. Le congé doit contenir le prix et les conditions de vente du logement, le locataire dispose alors de deux mois, dès réception du congé.
S'il refuse de préempter sur le logement, il devra le libérer à la fin du bail. En revanche, s'il manifeste son envie d'acheter le bien, il bénéficiera d'un délai de 4 mois s'il souhaite recourir à un prêt pour acheter le logement et réaliser la vente (le délai est réduit à deux mois si le locataire n'a pas recours à un prêt). Dans l'hypothèse où la vente ne peut se conclure, le locataire devra quitter les lieux.